

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de SAUMUR
Commune de LA BREILLE LES PINS

ARRÊTE N° 2024-11

Portant interdiction et déviation de la circulation dans le bourg de LA BREILLE LES PINS

Le Maire de la Commune de LA BREILLE LES PINS.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison du déroulement de « la brocante du 4 août 2024 dans le Bourg », effectuée par la société la Joyeuse de La Breille-Les-Pins, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la RD 85 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation sera interdite dans les deux sens dans le bourg sur la D 85 le 4/08/2017 de 7h à 20h. Les dispositions définies prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation est fixé comme suit :

- Dans le sens BRAIN-VERNOIL (D 85) déviation dans le bourg par la D 155 et par la rue de Fontenelle,
- Dans le sens VERNOIL-BRAIN (D 85) déviation par la D 155

ARTICLE 3 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des services techniques de La Commune de La Breille-Les-Pins

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de la BREILLE-LES-PINS.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de la BREILLE-LES-PINS, le commandant de la brigade de gendarmerie de Longué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- ATD de Baugé,

Fait à la BREILLE-LES-PINS,

Le 4/07/2024

Le Maire

Armelle PONCET

